

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1906/2015

ATAS/656/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 septembre 2015

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5,
MARTIGNY

intimée

**Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER,
Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 20 mai 2015 de Mutuel assurance-maladie SA (ci-après l'assureur ou l'intimée) ;

Vu le recours interjeté le 27 mai 2015 par Monsieur A_____ (ci-après l'assuré ou le recourant) ;

Vu la réponse de l'intimée du 28 août 2015 et la décision en reconsidération de la même date annexée ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour au cours de laquelle le recourant a indiqué être satisfait de la décision de reconsidération du 28 août 2015 de l'intimée et que, dans ces conditions, il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le